

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-TITE-DES-CAPS  
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 494-2017

Pourvoyant à organiser un service d'enlèvement des ordures sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps, à déterminer la manière d'en disposer et à fixer un mode de compensation pour ce service

Considérant que la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps peut, par règlement, organiser un service d'enlèvement des ordures sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps, déterminer la manière d'en disposer et fixer un mode de compensation pour ce service - pouvoir accordé en vertu de l'article 547 du Code municipal ;

Considérant qu'avis de présentation de ce règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 6 février 2017 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Christian Lebel, Conseiller appuyé par Mme Anne-Marie Asselin, Conseillère et résolu unanimement

Que le règlement # 494-2017 pourvoyant à organiser un service d'enlèvement des ordures sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps, à déterminer la manière d'en disposer et à fixer un mode de compensation pour ce service soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1:     Titre  
Le présent règlement portera le titre de « Règlement pourvoyant à organiser un service d'enlèvement des ordures sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps, à déterminer la manière d'en disposer et à fixer un mode de compensation pour ce service ».

Article 2:     Abrogation  
Tous les règlements se rapportant à la gestion des ordures sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 3:     Généralité  
Le présent règlement traite de la cueillette, du mode de disposition et du mode de tarification des ordures sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Article 4:     Contenants  
Les ordures doivent être déposées dans des bacs roulants de format 240 L ou 360 L, de couleur noire ou verte, spécialement conçus à cet effet. Nonobstant l'article 5, pour la cueillette des monstres, tout ce qui se trouvera à l'extérieur du bac roulant ne sera pas ramassé et sera laissé sur place.

Les bacs doivent être maintenus en bon état et fermés.

Un (1) seul bac roulant par logement et/ou usage est autorisé.

Le jour de la cueillette des ordures, les bacs devront être placés sur le terrain des intéressés mais près de la rue publique, de préférence, près de l'entrée du terrain. Pour les résidents ou propriétaires qui sont situés sur des rues privées ou dans des secteurs de villégiature, les ordures devront être déposées dans des contenants situés à des endroits prévus à cette fin, à l'intersection de la rue privée et de la rue publique du secteur concerné.

Toute personne non autorisée ou non résidente du secteur ne peut jeter, disposer d'ordures ou de monstres dans les contenants en bordure des chemins privés.

Chaque propriétaire ou locataire est responsable de sa poubelle.

Les regroupements de bacs à l'entrée des chemins privés sont sous la responsabilité des résidents du secteur concerné.

Article 5: Jours de cueillette

*Cueillette résidentielle* : la cueillette des ordures se fera une (1) fois la semaine pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre; soit tous les vendredis sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps. La cueillette des ordures se fera également un (1) vendredi sur deux (2) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

*Cueillette commerciale* : la cueillette des ordures se fera à tous les vendredis sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

*Cueillette des monstres* : la cueillette des monstres se fera deux (2) fois par année ; soit la deuxième semaine du mois de mai et la deuxième semaine du mois d'octobre de chaque année et ce, seulement pour ceux qui ne pourront assurer le transport de leurs monstres à l'écocentre municipal.

Toutes les cueillettes d'ordures doivent s'effectuer le jour entre 6h00 et 18h00.

Article 6: Déchets qui ne sont pas des ordures

Tous les déchets ou détritiques qui ne peuvent pas et qui ne doivent pas être déposés dans des poubelles ; tels la terre, le gravier, le sable, le fumier, les coupures de gazon, les branches et feuilles d'arbres ou arbustes, les huiles, la peinture, les solvants, les diluants, les explosifs, les pneus, les pièces d'autos, les tuyaux, tous les débris de construction et d'incendie, de la clôture et les broches de clôture, les matelas, les appareils ménagers, les meubles, les objets volumineux et pesants doivent être transportés à l'écocentre municipal aux frais du propriétaire ou dans tout autre endroit prévu à cette fin, toujours aux frais du propriétaire.

Le carton, le papier, la vitre, les contenants de carton, de verre ou de vitre, ou toute autre matière permise comme recyclage ne sont pas autorisés comme ordures et devront être déposés dans le bac de recyclage prévu à cet effet.

Les réfrigérateurs et congélateurs ne sont pas considérés comme des ordures ou des monstres et ne sont pas autorisés. Tous les appareils électroniques tels les écrans de toutes sortes, ordinateurs, consoles de jeux, etc., ne sont pas acceptés et devront être récupérés aux points de dépôt prévus pour ces appareils et ce, aux frais du propriétaire.

Article 7: Bâtiments où se fera l'enlèvement des ordures

L'enlèvement des ordures se fera à toutes les résidences, logements, chalets, maisons de chambre, hôtels, commerces, industries, bâtiments publics et tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, en bordure des rues publiques.

Pour les chemins privés, l'enlèvement des ordures se fera à l'intersection de la rue publique et de l'entrée du chemin privé, à moins d'une entente entre les résidents dudit chemin privé et la Municipalité.

Article 8: Transport des ordures

L'entrepreneur choisi par la Municipalité pour faire la cueillette des ordures transportera ces dernières au site d'enfouissement sanitaire déterminé par le Conseil municipal.

Article 9: À la charge des propriétaires

La compensation prévue pour la cueillette et la disposition des ordures est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 10 : Compensation pour les ordures sur les immeubles résidentiels

Toute résidence, appartement, maison mobile, chalet, maison modulaire, etc., situé sur le territoire de la Municipalité paiera un tarif unitaire annuel ; lequel tarif sera déterminé par le Conseil municipal.

Article 11 : Compensation pour les ordures sur les établissements commerciaux, industriels et agricoles

Tout commerce, industrie, ou ferme situé sur le territoire de la Municipalité paiera un tarif annuel établi par le Conseil municipal, suivant le volume moyen d'ordures par cueillette, et s'il y a lieu, en fonction de la capacité maximale du ou des contenants dont il dispose.

Tout commerce, industrie ou ferme qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement, effectuera des changements quant à la capacité de son ou ses contenants, ou du volume moyen de disposition de ses ordures, s'il n'a pas de contenants, verra son taux modifié en conséquence.

Les commerces ou industries devront payer un tarif applicable selon l'une des catégories suivantes :

- Fermes
- Commerces
  - o 1 v.c.
  - o 2 v.c.
  - o 4 v.c.
  - o 6 v.c.
  - o 8 v.c.

Les catégories et la base de tarification établis à l'article 11 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 12: Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ et les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et les frais s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction.

Dans le cas de récidive, le montant maximal est fixé à 2 000 \$ et les frais pour une personne physique et de 4 000 \$ et les frais pour une personne morale.

Article 13: Service obligatoire

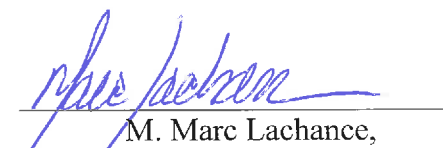
L'enlèvement des ordures ménagères est obligatoire sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Article 14: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 6<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2017.

  
M. Majella Pichette, Maire

  
M. Marc Lachance,  
Directeur général et Sec-trés.